

vingt-quatre francs huit centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1868, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.		FR.	C.
Chapitre V.....	2,890	59
— IX.....	4,362	18
— X.....	131	31
TOTAL.....		7,384	08

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 mars 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 55. — DÉCISION du 21 mars 1868 portant que M. P. Trusseau, nommé notaire à Papeete, suppléant du juge de paix et officier de l'état civil, continuera à remplir les fonctions d'agrée.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

M. P. Trusseau, agrée près les tribunaux du Protectorat, nommé notaire à Papeete en remplacement de M. P. Landes, démissionnaire, et appelé également à exercer, pendant la durée du congé de convalescence accordé au titulaire, les fonctions de suppléant de juge de paix et d'officier de l'état civil, continuera à remplir aussi les fonctions d'agrée comme par le passé.

Papeete, le 21 mars 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.